

## RÉSOLUTION 83 (Buenos Aires, 2017)

### **Assistance spéciale et appui au Gouvernement de la Libye pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

*rappelant*

- a) la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;
- b) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- c) l'objet de l'Union tel qu'il est consacré par l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

*considérant*

- a) que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que l'infrastructure des télécommunications de la Libye a été gravement endommagée par la guerre;
- c) que, dans les circonstances actuelles, la Libye ne sera pas en mesure de reconstruire son infrastructure des télécommunications endommagée par la guerre et d'exploiter efficacement son secteur des télécommunications pour atteindre ses objectifs socio-économiques sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

*notant*

- a) les efforts déployés précédemment et actuellement par le Secrétaire général et par le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) à l'effet de fournir une assistance aux pays ayant des besoins particuliers qui ont connu un conflit armé et une guerre;
- b) l'assistance technique fournie par le BDT pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans les États Membres,

*décide*

d'engager une action spéciale, dans le cadre de l'UIT et dans les limites des ressources disponibles, en vue de prêter une assistance et un appui au Gouvernement de la Libye pour lui permettre de reconstruire son infrastructure des télécommunications, de créer les institutions appropriées, de renforcer les capacités humaines, de formuler une législation dans le domaine des télécommunications et d'élaborer un cadre réglementaire,

*engage les membres*

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la Libye, soit de manière bilatérale soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus,

*invite le Conseil de l'UIT*

à affecter les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 d'utiliser les fonds nécessaires pour mettre en œuvre des activités en faveur du Gouvernement de la Libye;
- 2 de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour apporter une assistance à la Libye,

*prie le Secrétaire général*

- 1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, afin de veiller à ce que l'action engagée par l'UIT en faveur du Gouvernement de la Libye soit la plus efficace possible;
- 2 de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution au Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires;
- 3 de porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Dubai, 2018) la nécessité d'attribuer les ressources nécessaires à la Libye.